

VD_FINDINFO ML / 2023 / 184 vom 11. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___184

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 184 du 11 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 184 del 11 dicembre 2023

Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, CAUSE DE L'OBLIGATION, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, COMMANDEMENT DE PAYER, RÉPARTITION DES FRAIS | 67 al. 1 ch. 4 LP, 69 al. 2 ch. 1 LP, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP, 106 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 10

+ 1 » correspond à ce premier acompte suivi de dix acomptes de 1'100 fr. - du moins si l'on doit tenir compte du séminaire intensif final, question qui est examinée plus bas. Cela étant, les numéros mentionnés sur le commandement de payer correspondent clairement au numéro de la facture principale, suivi du numéro de l'acompte réclamé, et la cause de l'obligation était reconnaissable par la poursuivie. Il ne s'agit par ailleurs nullement de prestations périodiques, mais d'acomptes, ce que la recourante sait pertinemment dès lors que c'est elle qui a sollicité cette modalité de paiement. Le moyen tiré du prétendu manque de clarté des indications figurant sur le commandement de payer est infondé et doit être rejeté. III. a) Selon l'art. 82 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1) ; le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). aa) La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée provisoire examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle – et non la validité de la créance – et lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 145 III 160 consid. 5.1. et la référence ; TF 5A_39/2023 du 24 février 2023 consid. 5.2.2 ; 5A_272/2022 du 4 août 2022 consid. 6.1.2 et les références). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 et les références ; TF 5A_39/2023 précité consid. 5.2.3). Le juge doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette (TF 5A_137/2023 du 12 juin 2023 consid. 4.2 et les références) et les trois identités, à savoir celle entre le poursuivant et le créancier désigné dans le titre, celle entre le poursuivi et le débiteur désigné et celle entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 145 III 160 consid. 5.1 ; 142 III 720 consid. 4.1). Le juge ne peut prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 145 III 20 consid. 4.3.3 ; TF 5A_595/2021 du 14 janvier 2022

consid. 6.2.1 ; 5A_1015/2020 du 30 août 2021 consid. 3.2.3). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité. Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 et les références ; TF 5A_39/2023 précité consid. 5.2.3). bb) Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette. Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; ATF 142 III 720 consid. 4.1 et les arrêts cités). Si, dans le cas d'un contrat bilatéral, il se plaint d'une exécution défectueuse de la prestation du poursuivant, il doit rendre ce moyen vraisemblable (ATF 145 III 20 consid. 4.3.2 ; Vuillet/Abbet, in Abbet/Vuillet [éd.], La mainlevée d'opposition, 2 e éd., 2022, n. 150 a ad art. 82 LP). b) aa) La recourante conteste s'être inscrite au séminaire intensif final, facturé 1'500 francs. En effet, la recourante n'a pas coché la case en regard du libellé « (Facultatif) Le séminaire intensif final CHF 1'500.- » dans le formulaire d'inscription qu'elle a rempli et signé le 23 juillet 2018 ; elle n'a pas non plus reconnu devoir le montant en question dans un document signé ultérieurement. Le fait qu'elle n'ait pas contesté les factures qui incluaient ce montant est sans pertinence et ne pallie en tout cas pas l'absence de reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82 LP, pour ce montant. Dans le cadre formel de la procédure de mainlevée, on ne saurait déceler dans cette absence de contestation autre chose que la reproduction d'une erreur ou d'une inadvertance. Il s'ensuit que l'intimé ne dispose pas d'un titre de mainlevée pour le montant de 1'500 francs. Le recours doit être admis sur ce point. bb) La recourante fait valoir que certains cours ont été annulés ou reportés et qu'une session d'examen n'a pas eu lieu à la date initialement prévue en mars 2021. Elle invoque ainsi une exécution imparfaite ou incomplète du contrat par l'intimé. Force est toutefois de constater qu'elle ne rend pas ce moyen libératoire vraisemblable. Le report de certains cours ou d'une session d'examen en période de pandémie ne relève pas d'une mauvaise exécution de prestations, mais d'une adaptation inévitable à des circonstances sur lesquelles le prestataire n'avait aucune prise. Il résulte au surplus de la circulaire du 19 mars 2020 sur laquelle la recourante fonde ses griefs que des mesures ont été prises par l'intimé pour pallier l'annulation de certains cours en présentiel, notamment par l'offre de cours à distance. Le moyen est infondé et doit être rejeté. IV. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition est prononcée à concurrence de 5'100 fr. (6'600 fr. – 1'500 fr.), avec intérêt moratoire à 5 % l'an dès le 22 février 2021. Ce point de départ ne correspond à aucune échéance, ainsi que l'admet l'intimé, mais il est favorable à la recourante, de sorte qu'il est alloué tel qu'il est réclamé. Vu le sort du recours, les frais judiciaires des deux instances, arrêtés à 180 fr. et 270 fr. (art. 48 al. 1 et 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RSV 281.35]) doivent être mis à la charge du poursuivant et intimé par un quart et à la charge de la poursuivie et recourante par trois quarts (art. 106 al. 2 CPC). Cette dernière doit donc au poursuivant la somme de 135 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de première instance, tandis que l'intimé lui doit la

somme de 67 fr. 50 à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. Les dépens auxquels a droit la poursuivie et recourante, assistée d'un agent d'affaires breveté et obtenant partiellement gain de cause, sont réduits à un quart des pleins dépens de 800 fr. en première instance (art. 11 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]), soit à 200 fr., et de 600 fr. en deuxième instance (art. 13 TDC), soit à 150 francs. Le poursuivant et intimé ayant procédé sans le concours d'un mandataire professionnel, il ne lui est pas alloué de dépens. Après compensation des sommes dues à titre de restitutions partielles d'avance de frais, d'une part, et à titre de dépens réduits, d'autre part, le poursuivant versera à la poursuivie la somme de 65 fr. à titre de dépens réduits de première instance et la somme de 217 fr. 50 à titre de restitution partielle d'avance de frais et de dépens réduits de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.